

Signature

Circulaire n° 2021/02 du 18/05/2021

Rachat d'années d'études

- 1. Principe
- 2. Périodes donnant lieu à rachat
- 3. Conséquences du rachat
- 4. Modalités pratiques du rachat
- 5. Remboursement des cotisations versées
- 6. Abattement forfaitaire « jeunes actifs »
- 7. Informations complémentaires

<u>Objet</u>: La présente circulaire présente les règles relatives aux rachats d'années d'études au sein du régime spécial des industries électriques et gazières. La présente circulaire annule et remplace la circulaire 2015/03 du 12/01/2015.

1. Principe

L'article 8 de l'annexe III au statut national du personnel des industries électriques et gazières, fixe les conditions dans lesquelles des périodes d'études sont susceptibles de faire l'objet d'un rachat au sein du régime de retraite du personnel des industries électriques et gazières.

Le barème et les modalités de paiement des cotisations nécessaires aux rachats ont été définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre du budget en date du 28 octobre 2008.

Le décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 prévoit la possibilité d'un abattement forfaitaire du montant du versement de cotisations pour les jeunes actifs.

La présente circulaire s'applique à toutes les demandes de rachat reçues à compter du 1er juillet 2008.

Le droit au rachat est subordonné à une durée minimale d'affiliation de un an telle que définie à l'article 1er de l'annexe III.

La condition d'affiliation au régime spécial n'est pas exigée à la date de la demande de rachat. En conséquence, un ex agent des IEG peut effectuer un rachat d'années d'études alors même qu'il n'est plus affilié au régime.

En revanche, aucune demande de rachat n'est possible après la date de liquidation de la pension du régime spécial des IEG.

2. Périodes donnant lieu à rachat

♥ Périodes éligibles :

Sous réserve de l'obtention du diplôme, sont susceptibles de faire l'objet d'un rachat les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnées à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire :

- les établissements d'enseignement supérieur ;
- les écoles techniques supérieures ;
- les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles.

Les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte. Les diplômes délivrés par la Suisse, par un pays membre de l'Espace Economique Européen mais non membre de l'Union européenne, ou par un Etat lié à la France par un accord de sécurité sociale permettent d'ouvrir droit au bénéfice du rachat, dès lors qu'il s'agit d'un diplôme équivalent à celui obtenu en France.

L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme indépendamment de la poursuite du cursus au-delà. L'assuré doit néanmoins justifier par tous moyens (ex : certificat de scolarité, des bulletins de notes ou une attestation de suivi des enseignements délivrée par l'école ou la classe préparatoire) avoir effectivement suivi le cursus au sein de ces établissements pour que cette période puisse faire l'objet d'un rachat.

♥ Décompte des périodes :

> Durée minimale et maximale :

La prise en compte des périodes d'études doit concerner au moins 1 trimestre et au plus 12 trimestres, sous réserve :

- de l'obtention du diplôme
- et du versement des cotisations nécessaires selon le barème et les modalités de paiement définis au point 4 ci-après.

> Décompte des trimestres :

Le rachat ne peut porter que sur un nombre entier de trimestres.

Un trimestre correspond à une période de 90 jours successifs au cours de laquelle l'agent a eu la qualité d'élève d'un établissement, école ou classe mentionné à l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale. Une année scolaire complète permet le rachat de quatre trimestres (périodes de vacances scolaires incluses).

La réalisation d'un rachat ne peut conduire, tous régimes de base confondus, à la prise en compte de plus de 4 trimestres au titre d'une même année civile.

> Exemples :

<u>Exemple 1</u>: Monsieur A, alors qu'il était étudiant, a fait un petit travail saisonnier pendant les vacances universitaires. Si, au titre de ce travail, le régime auprès

duquel il était affilié retient 1 trimestre, l'année civile correspondante ne peut donner lieu qu'au rachat de 3 trimestres.

<u>Exemple 2</u>: Madame B, alors qu'elle était étudiante, a préparé en même temps un DEUG et un concours d'entrée dans une grande école. Les périodes correspondant à ce double cursus ne peuvent être comptées qu'une seule fois.

<u>Exemple 3</u>: Monsieur C a fait une demande de rachat pour une période d'études universitaires du 1^{er} octobre 1991 au 30 septembre 1995. La durée maximale de rachat ne peut porter que sur 12 trimestres et ne peut couvrir l'ensemble du parcours universitaire.

3. Conséquences du rachat

Sous réserve des conditions exprimées aux points 1, 2 ci-dessus et du versement des cotisations afférentes à chaque option et nécessaires au rachat, le rachat d'années d'études emporte les conséquences suivantes :

Supplier Options:

En fonction de l'option choisie et du montant afférent de cotisations acquittées les périodes d'études rachetées permettent :

- Option A: soit d'augmenter la durée liquidée prise en compte dans la pension servie par le régime des IEG sans que cette durée ne soit prise en compte dans la durée d'assurance validée tous régimes (c'est-à-dire sans réduire l'effet de la décote).
- **Option B**: soit d'augmenter la durée d'assurance validée tous régimes (et ainsi réduire l'effet de la décote) sans que cette durée ne soit prise en compte dans la durée liquidée de la pension servie par le régime des IEG.
- Option C: soit les deux à la fois.

Si la demande porte sur plus d'un trimestre, chaque trimestre peut faire l'objet d'une option différente.

♥ Exclusions des périodes rachetées :

- ➤ Les périodes d'études rachetées sont exclues des périodes comprises dans la durée minimale de services de 15 ans visée à l'article 1^{er} de l'annexe III au statut national du personnel des IEG subordonnant notamment le bénéfice de certaines dispositions de ladite annexe.
- Les périodes d'études rachetées ne sont également pas prises en compte pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à retraite anticipé des salariés en situation de handicap (article 17 annexe III) ni pour celles du droit à retraite anticipé au titre des carrières longues (article 17-1 annexe III).

4. Modalités pratiques de rachat

♦ Demande de rachat:

Les demandes de rachat sont effectuées par le demandeur auprès de la CNIEG.

Dans l'hypothèse où la demande est recevable, la CNIEG adresse au demandeur dans un délai de 4 mois un plan de financement précisant :

- le bilan de la durée des services et bonifications et de la durée d'assurance à la date de la demande avant rachat;
- un bilan prévisionnel, rachat inclus, de ces durées à l'âge d'ouverture des droits à pension de l'intéressé;
- le montant du versement à effectuer au titre de chacun des trimestres susceptibles d'être pris en compte;
- le montant total des versements à effectuer ;
- le montant de chaque versement dans le cas où l'intéressé opte pour un versement échelonné.

A compter de la réception de ce document, l'intéressé dispose d'un délai de trois mois pour donner son acceptation expresse à la proposition qui lui est faite. En cas d'acceptation, le choix opéré par l'intéressé entre les trois options mentionnées au point 3 ci-dessus est irrévocable. A cette occasion, il indique s'il opte pour un versement unique ou pour des versements échelonnés.

Au-delà des trois mois, le silence du demandeur vaut refus. Dans ce cas, aucune demande nouvelle de rachat ne peut être formulée avant le délai d'un an.

A noter : une demande n'est recevable que si les cotisations dues au titre d'une éventuelle demande antérieure ont été intégralement versées.

♥ Barème :

Le barème du montant des cotisations dues est fixé par l'arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre du budget du 28 octobre 2008. L'arrêté pris pour le régime des IEG renvoyant au barème du rachat d'années d'études de la fonction publique fixé par le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003, toute modification du barème de rachat pour la fonction publique emportera modification automatique du barème pour le régime des IEG.

Le barème du montant des cotisations dues, calculé pour un trimestre racheté, est exprimé en pourcentages des éléments de rémunération bruts annuels du demandeur tels que prévus au I de l'article 2 du décret du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la CNIEG, à savoir : les rémunérations, salaires et traitements attribués à titre principal aux salariés, notamment la gratification de fin d'année et les majorations versées en application des articles 9 et 14 du Statut national du personnel des industries électriques et gazières.

En cas d'activité à temps partiel, ces éléments de rémunération correspondent à ceux auxquels l'agent aurait pu prétendre s'il avait exercé son activité à temps plein.

Lorsqu'à la date de la demande de rachat le demandeur n'a pas la qualité d'affilié au régime spécial des industries électriques et gazières, la rémunération à prendre en compte est constituée de la dernière rémunération brute annuelle du demandeur tels que prévus au I de l'article 2 du décret du 24 mars 2005 relatif aux ressources de la CNIEG (salaire soumis à cotisations hors primes et rémunérations complémentaires, 13ème mois compris) revalorisée selon l'indice des prix à la consommation hors tabac (inflation) entre la date de cessation d'activité et la date de la demande de rachat conformément aux dispositions de l'article 20 de l'annexe III.

Les assurés âgés de plus de cinquante-neuf ans l'année au cours de laquelle ils présentent leur demande bénéficient d'une minoration du barème de 2,5% par année révolue au-delà de cet âge.

Le barème relatif à chacune des options est annexé à la présente circulaire.

♦ Versements :

Versement unique

Le versement des cotisations dues au titre d'une demande est effectué en une seule fois si elle porte sur un trimestre.

> Versements échelonnés

Si la demande porte sur plus d'un trimestre, le versement est effectué, au choix de l'intéressé, soit en une seule, soit en plusieurs fois.

La durée de l'échelonnement ne peut excéder :

- 3 années à compter de la date du premier versement lorsque la demande porte au plus de 4 trimestres
- 5 années lorsque la demande porte sur 5 à 8 trimestres
- 7 années lorsque la demande porte sur plus de 8 trimestres

Par dérogation, l'assuré qui bénéficie d'un abattement forfaitaire « jeune actif » prévu au point 6 de la présente circulaire peut opter pour un échelonnement du versement, d'un, trois ou cinq ans quel que soit le nombre de trimestres sur lequel porte la demande de versement.

Le premier versement (appelé quote-part) correspond à la cotisation due au titre d'un trimestre et fait l'objet d'un versement particulier. Les versements suivants sont effectués suivant des échéances mensuelles.

Le premier versement mensuel fait l'objet d'un règlement au plus tard à la fin du troisième mois qui suit l'acceptation expresse par l'intéressé du plan de financement, à condition que la quote-part initiale ait été versée avant ce terme. Les règlements mensuels sont d'un égal montant, à l'exception du dernier, effectué pour solde.

Majoration des versements échelonnés :

En cas d'échelonnement sur plus d'une année, le montant des versements dus à partir de la deuxième année (à compter de la 13ème échéance) est majoré conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

> Suspension des versements échelonnés :

Les versements mensuels sont suspendus à la demande de l'agent et la durée d'échelonnement est prorogée d'autant pendant la période au cours de laquelle l'intéressé est placé dans l'une des situations suivantes :

- congé de longue maladie à compter de la date à laquelle l'intéressé ne perçoit plus l'intégralité de son salaire;
- congé sans solde de convenance personnelle et congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans visés à l'article 20 du Statut national ;
- congé parental d'éducation et congé de présence parentale.

> Cessation définitive des versements échelonnés :

Les versements cessent définitivement dans les cas suivants :

 à la demande de l'agent à la date de la notification à l'intéressé de la décision de recevabilité de sa demande d'engagement de procédure devant une commission de surendettement dans les conditions prévues par le code de la consommation;

ou

- lorsque l'intéressé se libère par anticipation des cotisations dues ;
- à la date de liquidation de la pension de l'agent ;
- au décès de l'agent ;
- lorsque la mise en jeu d'un motif de suspension des versements excède une durée de trois années;
- en cas d'échelonnement, lorsque le paiement de deux échéances mensuelles, successives ou non, n'a pas été intégralement effectué.

En cas de cessation définitive du versement échelonné des cotisations, les durées d'études prises en compte pour la liquidation de la pension sont calculées au prorata des cotisations effectivement versées.

Dans tous les cas, à l'exception de la situation de non-paiement de deux échéances consécutives ou non, l'excédent éventuel de cotisations au-delà d'un nombre entier de trimestres fait l'objet d'un remboursement à l'agent ou entre dans l'actif successoral.

> Exemple:

Monsieur X a été embauché le 01/09/1990 à la suite de ses études d'ingénieur réalisées d'octobre 1985 à juin 1990.

Monsieur X souhaite effectuer un rachat de 4 trimestres et hésite entre l'option B et l'option C. Monsieur X est aujourd'hui en GF 17 NR 275 Ech 8 MR 25%. Sa rémunération brute annuelle est de 65085.41 euros.

A la date de sa demande de rachat au 01/03/2009 il a 42 ans.

Montant du rachat pour un trimestre

Option B 65085.41 * 14.7 % = 9567.56 euros

Option C 65085.41 * 21.8 % = 14188.62 euros

Soit pour 4 trimestres :

Option B = 38 270. 24 euros (dont un premier versement de 9567.56 euros)

Option C = 56 754. 48 euros (dont un premier versement de 14188.62 euros)

5. Abattement forfaitaire « jeunes actifs »

♦ Conditions

Le montant du versement à effectuer par l'assuré au titre de chaque trimestre pour la prise en compte des périodes d'études est abattu d'un montant forfaitaire lorsque la demande remplit 2 conditions cumulatives :

- elle porte sur une période de formation initiale,
- elle est présentée au plus tard le 31 décembre de la 10^{ème} année civile suivant la fin des études auxquelles cette période se rattache.

♥ Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire prévu est de :

- 440 euros par trimestre lorsque le versement est pris en compte pour obtenir un supplément de liquidation sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance *(option A).*
- 930 euros par trimestre lorsque le versement est pris en compte dans la durée d'assurance *(option B).*
- 1380 euros par trimestre lorsque le versement est pris en compte pour obtenir un supplément de liquidation *(option C)*.

♥ Nombre maximum de trimestres éligibles à l'abattement forfaitaire

Le nombre maximum de trimestres éligibles à l'abattement forfaitaire est de 4.

Attention : Le nombre de trimestres ayant fait l'objet d'un versement de cotisations en application de l'article L. 351-17 CSS est déduit de cette limite.

L'article L. 351-17 CSS prévoit la possibilité pour les étudiants de demander la prise en compte, *par le régime général*, des périodes de stages sous réserve d'un versement de cotisations et dans la limite de 2 trimestres. Il s'agit des stages prévus à l'article L. 124-1 du code de l'éducation (stages dans le cadre d'enseignements scolaires et universitaires) et éligibles à la gratification prévue à l'article L. 124-6 du même code.

♦ Echelonnement du versement

Par dérogation à la règle relative aux versements échelonnés décrite au point 4 ci-dessus, l'assuré qui bénéficie d'un abattement forfaitaire « jeune actif » peut opter pour un échelonnement du versement, d'un, trois ou cinq ans quel que soit le nombre de trimestres sur lequel porte la demande de versement.

7. Informations complémentaires

Les versements effectués au titre du rachat d'années d'études sont assimilés à des cotisations et sont déductibles du revenu imposable (article 83 du code général des impôts).

Le remboursement des cotisations versées au titre du rachat réintègre le revenu imposable dans la même catégorie d'imposition que celle pour laquelle elles avaient été admises en déduction d'impôt. Le montant imposable est le montant total du remboursement, y compris la fraction correspondant à la revalorisation des cotisations initialement versées.

Des informations complémentaires et le détail des modalités pratiques sont disponibles sur le site de la CNIEG (http://www.cnieg.fr), rubrique « Réglementation applicable aux particuliers » accessible à partir de chacun des espaces affiliés, pensionnés et employeurs du site.

L'espace affilié propose également un simulateur permettant d'estimer le montant des cotisations dues pour une opération de rachat.

ANNEXE : BAREME DES OPTIONS DE RACHAT D'ANNEES D'ETUDES COUT PAR TRIMESTRE (en % de la rémunération brute annuelle)

> Option A

AGE A LA DATE DE LA DEMANDE	COUT	AGE	COUT	AGE	COUT	AGE	COUT	AGE	COUT
20 ans ou moins	3.1 %	30	4.7 %	40	6.6 %	50	8.5 %	60	9.56%
21	3.2 %	31	4.9 %	41	6.8 %	51	8.6 %	61	9.31%
22	3.4 %	32	5.1 %	42	7.0 %	52	8.8 %	62	9.07%
23	3.5 %	33	5.3 %	43	7.2 %	53	8.9 %	63	8.82%
24	3.7 %	34	5.5 %	44	7.4 %	54	9.1 %	64	8.58%
25	3.8 %	35	5.7 %	45	7.6 %	55	9.3 %	65	8.33%
26	4.0 %	36	5.8 %	46	7.7 %	56	9.4 %	66	8.09%
27	4.2 %	37	6.0 %	47	7.9 %	57	9.6 %	67	7.84%
28	4.4 %	38	6.2 %	48	8.1 %	58	9.7 %		
29	4.5 %	39	6.4 %	49	8.3 %	59	9.8 %		

Option B

AGE A LA DATE DE LA DEMANDE	COUT	AGE	COUT	AGE	COUT	AGE	COUT	AGE	COUT
20 ans ou moins	6.4 %	30	9.9 %	40	13.9 %	50	17.8 %	60	20.09%
21	6.7 %	31	10.3 %	41	14.3 %	51	18.1 %	61	19.57%
22	7.1 %	32	10.7 %	42	14.7 %	52	18.5 %	62	19.06%
23	7.4 %	33	11.1 %	43	15.1 %	53	18.8 %	63	18.54%
24	7.7 %	34	11.5 %	44	15.5 %	54	19.1 %	64	18.03%
25	8.1 %	35	11.9 %	45	15.9 %	55	19.5 %	65	17.51%
26	8.4 %	36	12.3 %	46	16.3 %	56	19.8 %	66	17.00%
27	8.8 %	37	12.7 %	47	16.6 %	57	20.1 %	67	16,48%
28	9.2 %	38	13.1 %	48	17.0 %	58	20.4 %		
29	9.5 %	39	13.5 %	49	17.4 %	59	20.6 %		

> Option C

AGE A LA DATE DE LA DEMANDE	COUT	AGE	COUT	AGE	COUT	AGE	COUT	AGE	COUT
20 ans ou moins	9.5 %	30	14.7 %	40	20.6 %	50	26.3 %	60	29.84%
21	10.0 %	31	15.3 %	41	21.2 %	51	26.8 %	61	29.07%
22	10.5 %	32	15.8 %	42	21.8 %	52	27.4 %	62	28.31%
23	11.0 %	33	16.4 %	43	22.4 %	53	27.9 %	63	27.54%
24	11.5 %	34	17.0 %	44	22.9 %	54	28.4 %	64	26.78%
25	12.0 %	35	17.6 %	45	23.5 %	55	28.8 %	65	26.01%
26	12.5 %	36	18.2 %	46	24.1 %	56	29.3 %	66	25.25%
27	13.0 %	37	18.8 %	47	24.7 %	57	29.7 %	67	24.48%
28	13.6 %	38	19.4 %	48	25.2 %	58	30.2 %		
29	14.1 %	39	20.0 %	49	25.8 %	59	30.6 %		